



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Direction de l'Agriculture et
de la Forêt
Service Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 2010- 49 /SEF/DAF
réglementant l'approche des mammifères marins
dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment ses articles L.411-1, L-411-2 ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- Vu le décret n° 77-1967 du 21 décembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales adjacentes de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°60/DAF du 28 juillet 2004, réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Considérant la diversité des populations de mammifères marins à Mayotte,

Considérant que Mayotte est un site privilégié dans l'Océan Indien occidental pour la reproduction des cétacés, en particulier des baleines à bosse, dont la gêne répétée peut compromettre le succès de leurs mises bas et, par conséquent, la préservation de l'espèce compte tenue de sa faible fécondité,

Considérant que les membres de la Commission Baleinière Internationale estiment que l'approche des cétacés et leur observation à des fins récréatives, d'éducation à l'environnement ou de sensibilisation peut avoir un impact significatif sur les populations, sans encore pouvoir préciser les seuils précis de cette perturbation,

Considérant que le tourisme concerné par l'observation des mammifères marins est en expansion à Mayotte,

Considérant qu'il est souhaitable d'envisager un développement des activités professionnelles d'observation des mammifères marins tourné vers l'écotourisme et respectueux des espèces protégées en vertu de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006,

Considérant qu'il est indispensable de minimiser l'impact potentiel des activités d'observation des mammifères marins par de bonnes pratiques,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : cadre général

En application du code de l'environnement (articles L.411-1 et L.411-2), toute présence ou activités humaines à proximité d'un mammifère marin, dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte, doivent être conduites de façon à éviter toute perturbation de l'animal.

Cette présence doit être interrompue dès que l'animal présente des signes de dérangement, comme notamment un comportement de fuite (changement brutal de direction, accélération, durée d'immersion anormalement brève ou répétée...)

En cas de capture accidentelle ou d'échouage, obligation est faite à l'observateur de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Article 2 : recherche, approche, observation

L'approche, les prises de vue ou de son des espèces visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

Article 3 : distance d'approche

A l'exception des dauphins, toute approche de mammifères marins avec une embarcation ou un engin nautique dont le moteur est embrayé est interdite dans la zone d'observation rapprochée correspondant à un périmètre de 100 mètres de rayon autour des-dits animaux.

L'approche de tous les mammifères marins est interdite par les véhicules nautiques motorisés de type « jet-ski ».

Le survol aérien des mammifères marins est interdit à une altitude inférieure à 150 mètres.

Article 4 : nombre d'embarcations présentes en zone d'observation rapprochée

Il est interdit à plus de deux embarcations d'être présentes simultanément dans la zone d'observation rapprochée des baleines à bosse.

Si d'autres embarcations se présentent, elles doivent stationner au-delà de la limite des 100 mètres. L'ordre d'arrivée des embarcations définit leur ordre de priorité pour l'observation des baleines. Toute séance d'observation de baleines dans la zone d'observation rapprochée est limitée à 30 minutes par embarcation.

Article 5 : comportement de l'embarcation durant l'approche dans la zone d'observation

Dans un périmètre inférieur à 300 mètres (dite zone d'observation) autour d'un mammifère marin, toute approche doit se faire dans les conditions suivantes :

- approche de l'animal par les ¾ arrières
- suivi en parallèle de la trajectoire de l'animal
- à une vitesse inférieure à 5 nœuds
- les embarcations sont placées du même côté de l'animal

En cas d'approche délibérée d'une ou plusieurs baleines vers une embarcation, le moteur doit être débrayé immédiatement jusqu'à ce que le ou les individus se soient éloignés.

En cas d'approche délibérée d'une autre espèce de mammifère marin, tout changement de trajectoire de l'embarcation et toute accélération sont interdits.

Article 6 : nage avec des mammifères marins

Pour toute mise à l'eau et nage avec des mammifères marins, tous les nageurs doivent être regroupés et évoluer dans le même sens et ne doivent pas être à plus de huit simultanément à l'eau. La durée maximale de mise à l'eau est de 15 minutes. Il est interdit de toucher des mammifères marins.

Article 7 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réputées constituer une perturbation intentionnelle des mammifères marins et sont réprimées par l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le commandant de groupement de la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la sécurité publique, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef de la brigade de la nature de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : application

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°60/DAF du 28 juillet 2004.

Fait à Mamoudzou, le

13 JUL. 2010

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT